

Arrêt

n° 212.584 du 20 novembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. EPEE
Chaussée de Charleroi, 86
1060 Bruxelles

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant, prise à son égard le 14 novembre 2018 et notifiée à la même date.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 19 novembre 2018, par X, par laquelle il sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 02 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé le 8 août 2018, en vue de suivre une septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur au sein de l'Athénée Royal Jules Bara, pour l'année académique 2018-2019.

1.2. Le 13 septembre 2018, le requérant transmet à l'Office des étrangers une attestation de l'établissement scolaire, datée du 7 septembre 2018, selon laquelle :

« Pour que votre inscription soit prise en compte, il faut que vous soyez présente [sic] physiquement sur le territoire pour le 30 septembre 2018. »

1.3. Le 25 octobre 2018, le requérant transmet une seconde attestation aux termes de laquelle :

« Suite à la réception de votre certificat médical et des frais du minerval, nous vous assurons que votre inscription est toujours effective dans l'attente d'une réponse de l'ambassade dans le courant du mois d'octobre. »

Aucun certificat médical n'est produit.

1.4. En date du 12 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 14 novembre 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées (30/09/2018). Par ailleurs, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle a été autorisée à déroger à la date limite d'inscription et qu'elle peut encore être admise à suivre les cours pour cette année académique. L'objet de la demande n'étant plus rencontré, aucune suite positive ne peut lui être accordée. »

1.5. La partie requérante joint à son recours la copie d'une attestation signée par la préfète des études de l'Athénée Royal Jules Bara du 15 novembre 2018 ainsi rédigée : *« Suite à la réception du certificat médical de Fontcha Hatcha Jeuche Milca, nous vous assurons que son inscription est toujours effective dans l'attente d'une réponse de l'ambassade dans le courant du mois de novembre »* (v. requête, pièce n°3).

2. Objet du recours.

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours eu égard à la nature de l'acte litigieux.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, en substance, qu'« Il ressort de la combinaison de ces dispositions que le Conseil du contentieux des étrangers exerce une compétence accessoire de suspension à l'égard des actes administratifs dont il peut ordonner l'annulation. La demande de suspension peut être introduite selon une procédure ordinaire ou, à certaines conditions et de façon dérogatoire, selon une procédure d'extrême urgence. Il est de principe que les exceptions s'interprètent restrictivement. Ce n'est que dans les cas limitativement prévus par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi que la suspension de l'acte contesté peut être demandée selon la procédure d'extrême urgence et dès lors, uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Elle appuie ses propos par la reproduction de la réponse donnée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n°141/2018, du 18 octobre 2018, à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans, et les considérants B.8.1. et B.8.2. dudit

arrêt, ainsi que par un extrait de l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère également aux considérants B.9.4. et B.9.5. de l'arrêt susvisé de la Cour constitutionnelle. Elle poursuit en faisant valoir que « *Dans cette hypothèse, l'effectivité du recours est garantie à suffisance de droit par la possibilité d'introduire une demande de suspension ordinaire, sur laquelle le Conseil du contentieux des étrangers est tenu de statuer dans un délai de trente jours. Il en est de même, en matière de visa. Les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement et ne peuvent donc être contestées par la voie d'une demande de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ou par le biais d'une demande de mesures provisoires, au sens de l'article 39/85 de la même loi. En effet, le droit à l'octroi d'un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne requiert l'accès à une voie de droit immédiatement suspensive qu'en cas de risque de dommage irréversible lié à l'éloignement ou au refoulement* ». Elle plaide que cette hypothèse est limitée par la Cour européenne des droits de l'homme à des cas précis et ajoute que « *Une décision de refus de visa ne peut être assimilée à une décision de refus d'entrée ou de refoulement à la frontière, où l'accès physique au territoire belge est refusé. En outre, en décidant de refuser un visa à la partie requérante, la partie adverse n'exerce ni contrôle, ni autorité sur sa personne, de sorte qu'une telle décision ne peut être considérée comme un acte de nature extra-territoriale [sic] susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur le territoire de la Convention [...]. Il s'ensuit que lorsque la personne concernée fait l'objet d'une décision de refus de visa, elle n'est pas sous la juridiction de l'Etat et ne peut revendiquer à son égard le respect des garanties prévues par la Convention. [...]. En conséquence, la décision de refus de visa n'est pas susceptible d'un recours en extrême urgence, en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable et qu'il y a lieu de rejeter la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire. A supposer, par impossible, que Votre Conseil considère qu'il est titulaire d'une compétence générale de suspension à l'égard de tout acte susceptible d'annulation, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, nonobstant les limitations résultant de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, qui lui permet de statuer, en l'espèce, sur la demande de suspension d'extrême urgence, sa décision serait nécessairement constitutive d'une discrimination injustifiée. En effet, selon l'arrêt n° 141/2018 précité, la Cour constitutionnelle estime qu'il n'est pas disproportionné de considérer que le destinataire d'une interdiction d'entrée ne puisse en demander la suspension en extrême urgence, dès lors qu'une telle décision n'est pas une mesure d'éloignement ou de refoulement. Si Votre Conseil considère que cet arrêt n'est pas transposable au cas d'espèce, parce qu'il ne concerne que l'interdiction d'entrée, il s'en suivrait une différence de traitement entre, d'une part, les destinataires de telles décisions et, d'autre part, les étrangers faisant l'objet d'autres décisions, qui ne sont pas des mesures d'éloignement et de refoulement, telles une décision de refus de visa. Alors que ces différentes catégories d'étrangers n'entrent pas dans les prévisions de l'article 39/82, § 4, précité, seuls les destinataires d'une décision de refus de visa pourraient avoir accès à la procédure d'urgence. Cette différence de traitement entre des catégories identiques, apparaît contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il y a lieu, pour statuer sur la recevabilité du recours d'interroger la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel.* »

2.2.1 L'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est

demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2.2 S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « *L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'étant pas une interdiction d'entrée.

2.2.3 Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige. Le Conseil souligne qu'une interdiction d'entrée ne peut être comparée à une décision de refus de visa. En effet, l'interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'une fois que l'étranger qui en a fait l'objet a quitté le territoire du Royaume, au contraire de la décision de refus de visa dont les effets sont immédiats.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de l'acte attaqué.

2.2.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe que dans l'acte de notification de la décision querellée, il est mentionné que « *L'intéressé(e) est informé que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 {...}. Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi {...}. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte* ».

La partie défenderesse ne saurait, partant, valablement solliciter que soit posée la question préjudicielle, dès lors que par les mentions figurant dans l'acte de notification, elle permet au requérant de se pourvoir en extrême urgence.

2.3.1. La partie défenderesse estime ensuite, après avoir rappelé que « *l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois à « l'étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur* » » et que « *le requérant a introduit une demande de visa en vue de suivre, en Belgique, une septième année de l'enseignement secondaire, préparatoire à l'enseignement supérieur* », cite l'article 79, § 1^{er}, du Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997.

L'article 79, § 1^{er}, du Décret précité stipule que :

« L'inscription dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Elle se prend au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel ordinaire, l'enseignement en alternance et l'enseignement spécialisé.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, si, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut (peuvent), s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement. Dans ce cas, elle doit se faire endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement. »

La partie défenderesse considère, qu'« en l'espèce, le requérant, qui prétend pouvoir suivre un enseignement secondaire au cours de l'année 2018-2019, ne produit aucune demande de dérogation introduite auprès du ministre compétent, en temps utile, ni a fortiori la décision qui y ferait droit.

A supposer qu'elle soit valablement libellée – quod non, vu son imprécision et l'absence du certificat médical auquel il est référé -, l'attestation datée du 15 novembre 2018, produite par le requérant pour la première fois, à l'appui de sa requête, ne permet pas d'établir que celui-ci est inscrit dans l'établissement d'enseignement pour l'année académique 2018-2019.

En effet, ce document est signé par la préfète des études de l'école. Or l'article 79 du décret précité ôte le pouvoir de dérogation au directeur d'établissement au-delà du 30 septembre de l'année académique à suivre, de sorte que l'attestation produite n'a aucune valeur ni force probante.

A défaut de justifier sa qualité d'étudiant régulier pour l'année académique 2018-2019, le requérant ne démontre pas son intérêt au recours, dès lors qu'en tout état de cause, il ne pourrait de ratione materiae obtenir le visa sollicité.

A défaut d'intérêt, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable. La demande de mesure provisoire qui en constitue l'accessoire, doit également être rejetée. »

Le Conseil constate que le dossier administratif contient deux attestations signées de la préfète des études de l'Athénée Royal Jules Bara (l'une remise le 13 septembre 2018 et l'autre le 25 octobre 2018) (v. ci-dessus point 1.2. et 1.3.) desquelles il ressort que l'inscription du requérant est toujours effective. Ces demandes n'ont pas été visées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et, a fortiori, aucun élément n'est communiqué quant à la compétence du destinataire de la demande de dérogation.

A ce stade de la procédure, le Conseil estime, *prima facie*, ne pouvoir suivre la motivation a posteriori tenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations et ne pouvoir en conséquence suivre cette dernière lorsqu'elle conclut à un défaut d'intérêt dans le chef du requérant.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné à l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. Dans la requête, la partie requérante fait valoir que « *le recours à la procédure d'extrême (sic) trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, La requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2018-2019.*

Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.

Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 4 jours.

En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, La requérante devant en tout état de cause débiter les cours en temps utile, soit le 10 septembre 2018 ou au plus tard le 30 novembre 2018 ».

La partie requérante produit également, en annexe de sa requête, un courrier de la préfète des Etudes de l'Athénée Royal Jules Bara, daté du 15 novembre 2018, indiquant que l'inscription du requérant « *est toujours effective dans l'attente d'une réponse de l'ambassade dans le courant du mois de novembre* ».

3.2.2.2 En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que les arguments de la partie requérante justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante a fait preuve de diligence - le présent recours ayant été introduit cinq jours après la notification de la décision attaquée -, ce qui apparaît compatible avec l'extrême urgence alléguée.

3.2.3 La première condition est remplie.

3.3 La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « *principes de bonnes administrations* » en ce entendu le devoir de minutie et le principe « *de raisonnable* », et pris du défaut de motivation.

A la suite de considérations théoriques, la partie requérante fait valoir, dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen susvisé, que :

« 1. La décision litigieuse méconnaît divers principes de bonne administration au nombre desquelles, le principe du raisonnable.

« Il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion entre ces motifs et le contenu de la décision ».

La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, la possibilité dont disposait l'administration d'interroger la requérante ou l'établissement scolaire quant à la possibilité d'une dérogation ou prorogation d'attestation d'inscription » (sic).

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, la partie requérante soutient également que :

« 2. La décision entreprise procède d'une mauvaise foi manifeste.

Au demeurant, l'administration traitant de milliers de demandes de visa similaires ne peut ignorer l'existence de dérogation d'inscription tardive telle que consacrée par l'article 101 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur qui prévoit ainsi que « A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient

En l'espèce la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier de motivation raisonnable de sa décision.

Qu'en effet, alors même que l'administration est responsable du caractère tardif de l'examen du dossier de la requérante, et eu égard aux effets des conséquences de la décision prise, l'administration aurait pu s'enquérir auprès de la requérante de l'existence dans son chef d'une prorogation d'inscription.

Qu'en l'espèce la requérante justifie du maintien du bénéfice de son inscription de telle sorte que la décision entreprise lui est hautement préjudiciable ».

3.3.2.2 A titre liminaire, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de ceans, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12.076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante s'abstenant d'expliquer en quoi la décision entreprise violerait les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il vise la violation de ces dispositions.

3.3.2.3 Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier

les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.4 Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante fait principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *interrog[é] La requérante ou l'établissement scolaire quant à la possibilité d'une dérogation ou prorogation d'attestation d'inscription* » et du fait, dans le même ordre d'idée, que « *l'administration aurait pu s'enquérir auprès de la requérante de l'existence dans son chef d'une prorogation d'inscription* ».

Or, en l'espèce, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que la partie requérante fonde ses critiques sur un élément qui n'a pas été adressé à l'autorité administrative avant l'adoption de l'acte attaqué.

Or, la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il est pris, en telle sorte que la validité de l'acte attaqué ne pourrait être remise en cause au regard de l'attestation datée du 15 novembre 2018 produite pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut qu'être conclu que le requérant n'a pas fait en temps utiles part à la partie défenderesse de la possibilité de dérogation qui existait dans son chef. Le Conseil ne peut en conséquence y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. Il rappelle en effet que la jurisprudence administrative constante enseigne que les éléments qui n'avaient pas été portés par l'étranger à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué aurait été pris en violation des principes de bonne administration.

Le Conseil fait sienne la note d'observations de la partie défenderesse à cet égard selon laquelle : « *en ordre général, [les principes précités] n'imposent pas à l'administration de mener un débat sur les circonstances dont l'étranger entend se prévaloir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mais requièrent uniquement qu'elle lui permette de compléter sa demande* ».

Il ne ressort donc d'aucun des principes visés au moyen que la partie défenderesse aurait dû interpellé le requérant ou l'établissement d'enseignement préalablement à l'acte attaqué.

Concrètement, le requérant a adressé à deux reprises à l'administration des attestations visant à déroger à la date normale d'inscription, de sorte que l'on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles celui-ci n'aurait pu faire valoir, avant l'adoption de l'acte attaqué, que son inscription serait toujours valable au mois de novembre 2018.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les deux motifs de l'acte attaqué, à savoir que les inscriptions auprès de l'établissement scolaire envisagé étaient clôturées à la date de la prise de la décision attaquée et qu'elle n'avait pas apporté, à la date de l'adoption de la décision litigieuse, de preuve qu'elle avait été autorisée à déroger à la date limite d'inscription, ne sont en définitive pas contestés dans le recours introductif d'instance.

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

G. de GUCHTENEERE